Zeitschrift: Schweizer Film = Film Suisse : offizielles Organ des Schweiz. Lichtspieltheater-Verbandes, deutsche und italienische Schweiz

Herausgeber: Schweizer Film

Band: 9 (1944)

Heft: 11

Rubrik: Contrôle des films cinématographiques

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 01.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Département de Justice et Police
Secrétariat général

Contrôle des films cinématographiques

Circulaire No. 116.

Concerne les films:

Les bas-fonds de Shanghai
Carmen
Cauchemar (Nightmare)
Le crime de Sir Humbert
La femme du Faubourg (Kings Row)
La fille du G-Man
La fornarina
L'homme à l'heliotrope
Larency Inc.
Marchands d'esclaves
La marihunna
Obsession
Ordonnance malgré lui
Passion tragique
Pierre et Jean
Quitte ce chemin (Retour sur le bon chemin)
Le rat
Les sept braves
Valeri Tschkalow
Le vengeur
World of plenty

Certificats de censure généraux
Cinémas temporaires et ambulants

I.

Décision de l'Etat-Major de l'armée.
Division Presse et Radio, section film.

Est interdit sur tout le territoire de la Confédération le film: Ordonnance malgré lui.

II.

Décisions du Département de Justice et Police.

1) Les films suivants sont *interdits sur territoire vaudois:*

a) *Les bas-fonds de Shanghai* (Shanghai Gesture) (américain).
Motifs: Film morbide où évoluent toutes sortes de personnes de moeurs inavouables. Impression finale malsaine et déprimante.

b) *Larceny Inc.* (américain).
Motifs: Film de gangsters susceptible de suggérer des actes criminels ou délictueux. Le côté comique de certaines situations n'enlève rien à l'impression défavorable de l'ensemble.

c) *Valeri Tschkalow* (russe).
Motifs: Film de propagande étrangère dont la représentation est particulièrement inopportune dans les circonstances actuelles.

Les personnes qui feraient projeter les films interdits, sous leur titre original ou sous un autre titre, s'exposent aux pénalités prévues aux art. 79 et suivants de l'arrêté du 4 octobre 1927 concernant les cinématographes et les dépôts de films.

2) *L'interdiction d'admission des enfants est étendue aux jeunes gens n'ayant pas 18 ans révolus à l'égard des films:*

* *Carmen*
Le crime de Sir Humbert
La femme du Faubourg (Kings Row)
La fornarina
L'homme à l'heliotrope
Pierre et Jean
Quitte ce chemin (ou Retour sur le bon chemin)
Le vengeur (film américain)

* En outre, la projection du film *Carmen* est autorisée moyennant certaines coupures dont la liste est déposée au Département de justice et police.

3) Les films suivants *ne peuvent être projetés publiquement* sans avoir fait l'objet d'une décision préalable du Département de Justice et Police:

La fille du G-Man
Le rat
La marihunna
Obsession
Passion tragique
World of plenty

4) Le film russe «*Les sept braves*» est autorisé moyennant que *la publicité soit soumise préalablement au Département de Justice et Police* (voir circulaires Nos. 74 et 106).

5) Le film anglais «*Cauchemar*» *est autorisé* aux conditions suivantes:

a) suppression dans le film de lancement de la phrase «Vous frémirez d'épouvante» qui ne correspond pas à la réalité;

b) la publicité de ce film sera soumise au contrôle préalable du Département.

6) Le film italien «*Marchands d'esclaves*» est autorisé dans une seule version, soit celle où les esclaves sont présentées *vêtues* au marché.

Certificats de censure généraux.
(Voir circulaire No. 95, du 5 décembre 1939).

La Division Presse et Radio, section Film, nous informe que seules les maisons et institutions ci-après sont actuellement au bénéfice de «certificats de censure généraux»:

Nos. de contr.	Bénéficiaires
1/1876	Kodak SA., Avenue J. J. Mercier, Lausanne
3/4339	Appareils Pathé-Baby SA., 4 rue de la Rôtisserie, Genève
8/5026	Agfa-Photo AG., Lavaterstrasse 11, Zürich
17/7584	Hôpital Cantonal (Clinique chirurgicale de l'Université) Genève
11/5745	Schweiz. Arbeitsgemeinschaft für Unterrichtskinemathographie SAFU, Sonneggstr. 5, Zürich
30/4290	Photographisches Institut der ETH Zürich
33/4293	Institut für allgemeine Botanik der Universität Zürich
34/1—	Ciné-Engros, Zürich
35/1—	Coloprint AG., Grenchen, Filiale Bern
36/1—	Aluminium-Industrie-Aktien-Gesellschaft, Lausanne-Ouchy.

La liste figurant dans la circulaire No. 95, du 5 décembre 1939, est abrogée.

La Section Film rend les organes de contrôle attentifs au fait que les organisateurs de représentations cinématographiques, exception faite des maisons et institutions sus-mentionnées, doivent présenter le certificat de censure pour chaque film. La projection doit être interdite lorsque cette condition n'est pas remplie et un rapport spécial adressé au Département de Justice et Police. en double exemplaire.

Cinémas temporaires et ambulants.

Nous rappelons notre communication du 5 décembre 1939 concernant les cinématographes temporaires et ambulants. Le contrôle des films projetés par eux doit être exécuté minutieusement, au même titre que pour les établissements permanents.

Le Chef du Département:
G. Vodoz.

Des cheminots et des chemins de fer

Il est des hommes et des situations photogéniques; les chemins de fer le sont particulièrement. Il y a peu de films où n'apparaissent pas un train, une gare, une scène de départ. Un film illustrant la vie des cheminots doit donc naître sous une bonne étoile, ce qui implique la tentation d'en abuser, de multiplier les scènes touchantes, les paysages grandioses, en un mot les effets faciles.

On ne peut adresser ce reproche au film de la Fédération suisse des cheminots «Ceux du rail». C'est le plus grand compliment que l'on puisse faire. Si ses auteurs ont évité les écueils, c'est aussi parce qu'ils visent à montrer avant tout les difficultés, les dangers du métier, le sang-